

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des finances publiques**

## **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 60 – Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions (Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 10, 11, 16, 17, 18 et 23 mars et du  $1^{\rm er}$  avril 2021

Dépôt à l'Assemblée nationale : n° 2470-20210413

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 10 MARS 2021	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
MOTION PRÉLIMINAIRE	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	3
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 11 MARS 2021	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	5
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 16 MARS 2021	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	7
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 17 MARS 2021	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	10
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 18 MARS 2021	15
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	15
SIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 23 MARS 2021	18
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	18
SEPTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2021	
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	26
REMARQUES FINALES	30

### **ANNEXES**

- I. Amendements adoptésII. Amendements non adoptésIII. Documents déposés

Première séance, le mercredi 10 mars 2021

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 60 – Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 9 mars 2021)

#### <u>Membres présents</u>:

- M. Simard (Montmorency), président
- M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'administration gouvernementale et pour le Conseil du trésor
- M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor, en remplacement de M. Ouellet (René-Lévesque)
- M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
- M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor

M <sup>me</sup> Rizqy	(Saint-Laurent)	en remplacement	de M	. Fortin	(Pontiac)
-----------------------	-----------------	-----------------	------	----------	-----------

\_\_\_\_\_

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 43, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président indique que, jusqu'au 2 avril 2021, tous les votes doivent être tenus par appel nominal, conformément à la motion adoptée par l'Assemblée le 9 mars 2021.

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Barrette (La Pinière), M. Marissal (Rosemont), M. Gaudreault (Jonquière) et M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) font des remarques préliminaires.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 30.

À 14 h 43, la Commission reprend ses travaux.

À 14 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

#### MOTION PRÉLIMINAIRE

#### M. Barrette (La Pinière) propose :

Conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, je fais motion afin que la Commission des finances publiques, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 60, Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions, demande à la Présidente du Conseil du trésor de produire, au plus tard le 16 mars 2021, des documents explicatifs permettant d'apporter un éclairage supplémentaire à la Commission dans l'exécution de son mandat.

Qu'à cette fin, le Conseil du trésor transmette à la Commission une note explicative complète concernant les projets de directives, les règles, les mesures ou les modalités du processus de sélection à venir ainsi que le projet de cadre de gestion du processus de sélection.

Après débat, la motion est mise aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Barrette (La Pinière), M. Gaudreault (Jonquière), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun) et M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) - 6.

Contre : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Reid (Beauharnois) et M. Thouin (Rousseau) - 7.

Abstention: M. Simard (Montmorency) - 1.

La motion est rejetée.

#### ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1: M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 15 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 60 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission,  $M^{me}$  LeBel (Champlain) retire l'amendement coté Am a.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois), M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) et M. Thouin (Rousseau) - 13.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 1).

Article 2 : Un débat s'engage.

À 17 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 1).

L'article 2, amendé, est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 1).

Une discussion s'engage.

À 18 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Article 3: M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 1).

Après débat, l'article 3, amendé, est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 1).

Une discussion s'engage.

À 18 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 18 h 31, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

#### Original signé par

igné par Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Jean-François Simard

SPR/kz

Québec, le 10 mars 2021

Deuxième séance, le jeudi 11 mars 2021

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 60 – Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 9 mars 2021)

#### Membres présents :

- M. Simard (Montmorency), président
- M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'administration gouvernementale et pour le Conseil du trésor
- M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor, en remplacement de M. Ouellet (René-Lévesque)
- M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
- M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor

M <sup>me</sup> Rizqy	(Saint-Laurent)	en remplacement	de M.	Fortin	(Pontiac)
-----------------------	-----------------	-----------------	-------	--------	-----------

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 54, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Articles 4 à 9 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 4 à 9.

Article 10 : Un débat s'engage.

À 12 h 25, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 13 heures où elle se réunira en séance de travail.

\_\_\_\_\_

À 14 h 15, la Commission reprend ses travaux.

M. le Président dépose le document coté CFP-083 (annexe III).

Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois), M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) et M. Thouin (Rousseau) - 13.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Simard (Montmorency) - 1.

L'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 11.

À 14 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 12: Un débat s'engage.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 1 heure 16 minutes.

À 16 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 16 mars 2021, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Original signé par

Jean-François Simard

SPR/kz

Québec, le 11 mars 2021

Troisième séance, le mardi 16 mars 2021

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 60 – Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 9 mars 2021)

#### <u>Membres présents</u>:

- M. Simard (Montmorency), président
- M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'administration gouvernementale et pour le Conseil du trésor
- M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor, en remplacement de M. Ouellet (René-Lévesque)
- M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
- M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor
- M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
- M. Thouin (Rousseau)

La Commission se réunit à la Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 37, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

#### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

À 9 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Article 12 (suite): M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 37 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) retire l'amendement coté Am b.

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Leitão (Robert-Baldwin), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois), M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) et M. Thouin (Rousseau) - 12.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté.

À 11 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 33 minutes.

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 4).

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

\_\_\_\_\_

À 15 h 14, la Commission reprend ses travaux.

À 18 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 3 heures 25 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

À 19 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Jean-François Simard

SPR/kz

Québec, le 16 mars 2021

Stéphanie Pinault-Reid

Ouatrième séance, le mercredi 17 mars 2021

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 60 – Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 9 mars 2021)

#### Membres présents :

- M. Simard (Montmorency), président
- M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'administration gouvernementale et pour le Conseil du trésor
- M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor, en remplacement de M. Ouellet (René-Lévesque)
- M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
- M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor
- M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
- M. Thouin (Rousseau)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau et à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 44, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 12 (suite): M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Barrette (La Pinière) retire l'amendement coté Am c.

À 12 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois), M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) et M. Thouin (Rousseau) - 12.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté.

À 12 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Leitão (Robert-Baldwin), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois), M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) et M. Thouin (Rousseau) - 12.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 12 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 30.

À 14 h 43, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 7 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) retire l'amendement coté Am 7. Par conséquent, l'amendement coté Am 7 porte maintenant la cote Am d (annexe II).

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Leitão (Robert-Baldwin), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois), M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) et M. Thouin (Rousseau) - 11.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 14 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 43 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) retire l'amendement coté Am e.

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 8).

Le débat se poursuit.

À 16 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

À 17 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 32 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) retire l'amendement coté Am f.

M. Barrette (La Pinière) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 8).

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 8).

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 8).

Le débat se poursuit.

À 17 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 8).

Le débat se poursuit.

À 18 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 8).

Le débat se poursuit.

À 18 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

À 18 h 28, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

#### Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Original signé par

Jean-François Simard

SPR/kz

Québec, le 17 mars 2021

Cinquième séance, le jeudi 18 mars 2021

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 60 – Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 9 mars 2021)

#### Membres présents :

- M. Simard (Montmorency), président
- M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'administration gouvernementale et pour le Conseil du trésor
- M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
- M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor
- M. Thouin (Rousseau)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

 $M^{\mbox{\scriptsize me}}$  la secrétaire informe la Commission des remplacements.

#### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

À 11 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 33 minutes.

Article 12 (suite): M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois), M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) et M. Thouin (Rousseau) - 12.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 12 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 32 minutes.

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Leitão (Robert-Baldwin), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois), M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) et M. Thouin (Rousseau) - 11.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 16).

<u>Articles 13 et 14</u>: Les articles 13 et 14 sont <u>adoptés</u> (votes identiques au vote sur l'amendement coté Am 16).

Québec, le 18 mars 2021

À 13 heures, M. le président lève la séan mardi 23 mars 2021, à 9 h 30.	ce et la Commission ajourne ses travaux au
La secrétaire de la Commission,	Le président de la Commission,
Original signé par	Original signé par
Stéphanie Pinault-Reid	Jean-François Simard
SPR/kz	

Sixième séance, le mardi 23 mars 2021

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 60 – Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 9 mars 2021)

#### Membres présents :

- M. Simard (Montmorency), président
- M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'administration gouvernementale et pour le Conseil du trésor
- M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor, en remplacement de M. Ouellet (René-Lévesque)
- M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
- M. Marissal (Rosemont), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor

M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 40, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

#### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

À 9 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 11 suspendue précédemment.

<u>Article 11</u> (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Leitão (Robert-Baldwin), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois), M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) et M. Thouin (Rousseau) - 12.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Simard (Montmorency) - 1.

L'article 11 est adopté.

Article 15 : L'article 15 est adopté (vote identique au vote sur l'article 11).

Article 16: Un débat s'engage.

À 10 h 06, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 11).

L'article 16, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 11).

<u>Articles 17 et 18</u>: Les articles 17 et 18 sont <u>adoptés</u> (votes identiques au vote sur l'article 11).

Article 19: Un débat s'engage.

À 10 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 11).

L'article 19, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 11).

Article 20 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 20.

À 10 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Article 21: M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'article 11).

L'article 21, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 11).

Articles 22 à 24 : Les articles 22 à 24 sont adoptés (votes identiques au vote sur l'article 11).

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté (vote identique au vote sur l'article 11).

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté (vote identique au vote sur l'article 11).

Article 27: Un débat s'engage.

À 11 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 31 minutes.

À 11 h 47, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

\_\_\_\_\_

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux.

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'article 11).

Le débat se poursuit.

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 50 minutes.

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Leitão (Robert-Baldwin), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois), M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) et M. Thouin (Rousseau) – 11.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 21).

<u>Articles 28 à 34</u>: Les articles 28 à 34 sont <u>adoptés</u> (votes identiques au vote sur l'amendement coté Am 21).

Article 35 : Après débat, l'article 35 est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 21).

<u>Articles 36 et 37</u>: Les articles 36 et 37 sont <u>adoptés</u> (votes identiques au vote sur l'amendement coté Am 21).

À 17 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 37.1: M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois), M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) et M. Thouin (Rousseau) – 12.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 37.1 est donc <u>adopté</u>.

Articles 38 à 42 : Les articles 38 à 42 sont <u>adoptés</u> (votes identiques au vote sur l'amendement coté Am 22).

Article 43 : Un débat s'engage.

À 17 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois), M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) et M. Thouin (Rousseau) – 12.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Gaudreault (Jonquière) et M. Simard (Montmorency) - 2.

L'article 43 est adopté.

Article 44: L'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois), M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) et M. Thouin (Rousseau) – 13.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Simard (Montmorency) - 1.

L'article 44 est adopté.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 45: M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Reid (Beauharnois) et M. Thouin (Rousseau) - 8.

Contre: Aucun.

Abstention : M. Barrette (La Pinière), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) et M. Simard (Montmorency) - 6.

L'amendement est <u>adopté</u> et l'article 45 est donc <u>supprimé</u>.

Article 46: Un débat s'engage.

À 17 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'article est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Marissal (Rosemont), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois), M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) et M. Thouin (Rousseau) – 13.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Simard (Montmorency) - 1.

L'article 46 est adopté.

<u>Articles 47 et 48</u>: Les articles 47 et 48 sont <u>adoptés</u> (votes identiques au vote sur l'article 46).

Article 49 : Après débat, l'article 49 est adopté (vote identique au vote sur l'article 46).

Article 50 : Un débat s'engage.

À 18 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 31 minutes.

Articles 50 et 51: Il est convenu de suspendre l'étude des articles 50 et 51.

Article 52 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 52.

À 18 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 53: M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Leitão (Robert-Baldwin), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois), M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) et M. Thouin (Rousseau) - 11.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 53, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 24).

Article 54 : Après débat, l'article 54 est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 24).

Article 55 : Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u> et l'article 55 est donc <u>supprimé</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 24).

Article 56: Un débat s'engage.

À 19 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 26 mars 2021, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Stéphanie Pinault-Reid

Original signé par

Jean-François Simard

SPR/kz

Québec, le 23 mars 2021

Septième séance, le jeudi 1er avril 2021

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 60 – Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 9 mars 2021)

#### <u>Membres présents</u>:

- M. Simard (Montmorency), président
- M. Asselin (Vanier-Les Rivières)
- M. Barrette (La Pinière), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'administration gouvernementale et pour le Conseil du trésor
- M. Gaudreault (Jonquière), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor, en remplacement de M. Ouellet (René-Lévesque)
- M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
- $M^{me}$  Rizqy (Saint-Laurent) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 48, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

#### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 56 (suite): Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 56.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 50 suspendue précédemment.

Article 50 (suite): M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Asselin (Vanier-Les Rivières), M. Barrette (La Pinière), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M<sup>me</sup> Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Gaudreault (Jonquière), M<sup>me</sup> LeBel (Champlain), M. Leitão (Robert-Baldwin), M<sup>me</sup> Melançon (Verdun), M. Reid (Beauharnois), M<sup>me</sup> Rizqy (Saint-Laurent) et M. Skeete (Sainte-Rose) - 12.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Simard (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 50, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 51 suspendue précédemment.

Article 51 (suite): M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

L'article 51, amendé, est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 52 suspendue précédemment.

Article 52 (suite): M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u> et l'article 52 est donc <u>supprimé</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

À 12 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 56 suspendue précédemment.

<u>Article 56</u> (suite): Après débat, l'article 56 est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

Article 57: M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

L'article 57, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

Article 57.1: M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 57.1 est donc <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 suspendue précédemment.

Article 4 (suite): Un débat s'engage.

À 12 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

<u>Article 7</u> (suite) : Après débat, l'article 7 est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

Article 8 (suite): Un débat s'engage.

À 12 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

L'article 8, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : L'article 4 est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : L'article 5 est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 suspendue précédemment.

<u>Article 6</u> (suite) : L'article 6 est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 suspendue précédemment.

<u>Article 9</u> (suite) : Après débat, l'article 9 est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 20 suspendue précédemment.

<u>Article 20</u> (suite): L'article 20 est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

Article 58 : M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

L'article 58, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

Article 59: M<sup>me</sup> LeBel (Champlain) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

L'article 59, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

<u>Titre du projet de loi</u> : Le titre du projet de loi est <u>adopté</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

M. Simard (Montmorency) propose:

QUE la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

La motion est <u>adoptée</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

M. Simard (Montmorency), propose:

Québec, le 1er avril 2021

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est <u>adoptée</u> (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 26).

#### **REMARQUES FINALES**

M. Gaudreault (Jonquière), M. Barrette (La Pinière) et  $M^{me}$  LeBel (Champlain) font des remarques finales.

À 13 h 11, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,	Le président de la Commission,		
Original signé par	Original signé par		
Stéphanie Pinault-Reid	Jean-François Simard		
SPR/kz			

## ANNEXE I

Amendements adoptés

SMI Set.1

#### **AMENDEMENT**

#### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 1 (article 13 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

- « 1. L'article 13 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par l'ajout à la fin de l'alinéa suivant :
- « Le stage probatoire se calcule en jours effectivement travaillés dans le cadre d'attributions pour lesquelles la personne recrutée effectue ce stage. Le calcul se fait en fonction des particularités des différents emplois. ». ».

Adepte Spr

AM2 Set, 2

#### **AMENDEMENT**

### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 2**

Remplacer, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique, proposé par le paragraphe 1° de l'article 2 du projet de loi, « complété avec succès » par « réussi ».

Adeption Ser

A43 Set.3

#### **AMENDEMENT**

#### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 3**

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

- « 3. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Le stage probatoire se calcule en jours effectivement travaillés dans le cadre d'attributions pour lesquelles la personne promue effectue ce stage. Le calcul se fait en fonction des particularités des différents emplois. ». ».

DOPPEN

An 4 Act. 12 (43)

### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 12 (Article 43 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer l'article 43 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« 43. Chaque sous-ministre et dirigeant d'organisme établit et met en œuvre des processus de sélection pour le recrutement et la promotion de fonctionnaires de son ministère ou de son organisme. Toutefois, dans les cas déterminés par le Conseil du trésor, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit obtenir la permission du président du Conseil du trésor avant d'initier un processus de sélection.

Le Conseil du trésor peut déterminer qu'en certaines circonstances, le président du Conseil du trésor doit lui-même établir et mettre en œuvre de tels processus de sélection pour plusieurs ministères et organismes tout en laissant ces derniers sélectionner un candidat parmi ceux qui ont participé au processus.

Sans limiter les pouvoirs dévolus à la Commission de la fonction publique en vertu de l'article 115, le président du Conseil du trésor peut vérifier si les sous-ministres et les dirigeants d'organismes établissent et mettent en œuvre les processus de sélection conformément à la présente loi. À cette fin, le président du Conseil du trésor peut, par écrit, désigner une personne qui sera chargée de cette vérification. ».

### Commentaire

#### Article 43 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

43. Chaque sous-ministre et dirigeant d'organisme établit et met en œuvre des processus de sélection pour le recrutement et la promotion de fonctionnaires de son ministère ou de son organisme.

Cependant, lors de situations particulières déterminées par le Conseil du tréser et selon les conditions et modalités qu'il détermine, le président du Conseil du tréser peut établir et mettre en œuvre des processus de sélection pour le recrutement et la promotion de fonctionnaires pour plusieurs ministères et organismes tout en Jaissant ces derniers sélectionner un candidat parmi ceux qui ont participé au processus.

Le président du Conseil du trésor a compétence pour vérifier la façon dont sont recrutés et promus les fonctionnaires par les sous-ministres et les dirigeants d'organismes visés par la présente loi. À

## PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

cette fin, le président du Conseil du trésor peut, par écrit, désigner une personne qui sera chargée de cette vérification.

**43.** Chaque sous-ministre et dirigeant d'organisme établit et met en œuvre des processus de sélection pour le recrutement et la promotion de fonctionnaires de son ministère ou de son organisme.

Cependant, le Conseil du trésor peut déterminer qu'en certaines circonstances, le président du Conseil du trésor doit lui-même établir et mettre en œuvre de tels processus de sélection pour plusieurs ministères et organismes tout en laissant ces derniers sélectionner un candidat parmi ceux qui ont participé au processus.

Le Conseil du trèsor peut également déterminer les situations où un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme doit obtenir la permission du président du Conseil du trèsor avant d'initier un processus de sélection, notamment lorsque l'objectif de ce processus est d'assurer la mise en œuvre d'un programme d'accès à l'égalité.

Sans limiter les pouvoirs dévolus à la Commission de la fonction publique en vertu de l'article 115, le président du Conseil du trésor peut vérifier si les sous-ministres et les dirigeants d'organismes établissent et mettent en œuvre les processus de sélection conformément à la présente loi. À cette fin, le président du Conseil du trèsor peut, par écrit, désigner une personne qui sera chargée de cette vérification.

2 de 2

#### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 12 (Article 44 de la Loi sur la fonction publique)

À l'article 44 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi :

- 1° remplacer la dernière phrase du premier alinéa par les suivantes :
  - « Cette offre d'emploi doit être publiée pendant au moins dix jours ouvrables sur le portail de la fonction publique prévu à cet effet et accessible par Internet. Le Conseil du trésor peut déterminer les classes d'emplois pour lesquelles une offre d'emploi peut être publiée durant un délai inférieur d'au moins cinq jours ouvrables, lorsque les conditions du marché du travail et la disponibilité de la main-d'œuvre le requièrent. »;
- 2° remplacer les deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Une offre d'emploi doit contenir le profil recherché pour l'emploi à pourvoir, le lieu où l'emploi sera exercé, l'échelle de traitement, la durée de la publication, la date limite pour soumettre une candidature et tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor. ».

## Commentaire

L'amendement proposé vise ici à préciser qu'une offre d'emploi doit être publiée pendant au moins einq jours et prévoit ce qu'elle doit minimalement contenir.

## Article 44 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

44 Avant de pourvoir à un ou plusieurs emplois par le recrutement ou par la promotion, un sousministre ou un dirigeant d'organisme publie une offre d'emploi qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature. Cette offre d'emploi est publiée de manière à être accessible et doit fournir aux personnes susceptibles d'avoir le profil recherché une occasion raisonnable de soumettre leur candidature. Cette offre d'emploi doit être publiée pendant au moins dix jours ouvrables sur le portail de la fonction publique prévu à cet effet et accessible par Internet. Le conseil du trésor peut déterminer les classes d'emplois pour lesquelles une offre d'emploi peut être publiée durant un délai inférieur d'au moins cinq jours ouvrables, lorsque les conditions du marché du travail et la disponibilité de la main-d'œuvre le requièrent.

Le Conseil du trésor détermine les éléments gui doivent paraître sur une offre d'emploi publiée dont, notamment, les informations relatives à la manière et à la forme suivant lesquelles une personne intéressée doit soumettre sa candidature.

## PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Le Conseil du trésor détermine également la durée pendant laquelle une offre d'emploi doit être publiée, les moyens qui doivent être pris pour la rendre accessible ainsi que toute autre condition ou modalité relative à sa publication.

Une offre d'emploi doit contenir le profil recherché pour l'emploi à pourvoir, le lieu où l'emploi sera exercé, l'échelle de traitement, la durée de la publication, la date limite pour soumettre une candidature et tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

2 de 2

AL16 ART.12 (US)

### **AMENDEMENT**

## PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 12 (Article 45 de la Loi sur la fonction publique)

Ajouter, à la fin de l'article 45 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi, la phrase suivante : « Ce profil doit assurer une correspondance optimale avec l'emploi à pourvoir. ».

## Commentaire

Article 45 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

45. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme détermine le profil de la personne recherchée pour chaque emploi à pourvoir et ce profil doit paraître sur l'offre d'emploi publiée. Ce profil doit assurer une correspondance optimale avec l'emploi à pourvoir.

L'amendement coté Am 7 a été retiré. Par conséquent, il porte maintenant la cote Am d.

AM 8 Act.12 (46)

#### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 12 (Article 46 de la Loi sur la fonction publique)

À l'article 46 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « les membres de minorités visibles et ethniques » par « les membres des minorités visibles, les membres des minorités ethniques »;
  - 2° remplacer le troisième alinéa par le suivant :
- « Le profil d'une personne recherchée pour pourvoir à un emploi par la promotion peut, de manière exceptionnelle, exiger que seuls les fonctionnaires appartenant à une entité ou à une zone géographique spécifique puissent postuler à l'emploi à pouvoir. Le Conseil du trésor définit ce que constituent une entité et une zone géographique et détermine les facteurs qu'un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme doit considérer avant d'exiger une telle appartenance. ».

## Article 46 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

- **46.** Le profil d'une personne recherchée pour pourvoir à un emploi doit être conforme aux directives prises par le Conseil du trésor, entre autres à celles qui prévoient les conditions minimales d'admission ou les équivalences de celles-ci aux classes d'emplois, aux grades ou à un emploi, et permettre l'application des politiques du gouvernement concernant, notamment :
- les programmes d'accès à l'égalité qui visent notamment les femmes, les membres de minorités visibles et ethniques les membres des minorités visibles, les membres des minorités ethniques, les personnes bandicapées et les autochtones,
- 2° le recrutement, soit auprès d'établissements d'enseignement, soit auprès de l'ensemble ou d'une catégorie de personnes employées dans les secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux.

En outre, ce profil peut notamment comporter des exigences additionnelles aux conditions minimales d'admission ou aux équivalences de celles-el aux classes d'emplois, aux grades ou à un emploi de même que des atouts. Ces exigences additionnelles et atouts doivent tenir compte de la nature et des particularités de l'emploi à pourvoir.

Le profil d'une personne recherchée pour pourvoir à un emploi par la promotion peut également exiger que seuls les fonctionnaires appartenant à une entité ou à une zone géographique puissent postuler à l'emploi à pourvoir. Le Conseil du trésor définit ce que constituent une entité et une zone géographique.

Le profil d'une personne recherchée pour pourvoir à un emploi par la promotion peut, de manière exceptionnelle, exiger que seuls les fonctionnaires appartenant à une entité ou à une zone

1 de 2

## PROJET DE LOI Nº60

# LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

géographique spécifique puissent postuler à l'emploi à pouvoir. Le conseil du trésor définit ce que constituent une entité et une zone géographique et détermine les facteurs qu'un sous-ministre ou un dirige ant d'organisme doit considérer avant d'exiger une telle appartenance.

ALT. 12 (48.1)

#### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 12 (Articles 48.1 de la Loi sur la fonction publique)

Insérer, après l'article 48 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **48.1.** L'unité administrative chargée de la gestion des ressources humaines présélectionne des candidatures parmi celles soumises conformément à l'article 47. Ces candidatures sont remises au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme.

Pour être présélectionnée, une candidature doit être conforme au profil affiché sur l'offre d'emploi et, si l'unité administrative le juge opportun, avoir été évaluée à l'aide d'un ou de plusieurs moyens d'évaluation parmi ceux faisant partie des catégories prévues à l'article 49.1.

À défaut d'une telle unité ou lorsqu'un emploi est à pourvoir au sein de celle-ci, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme mandate une autre unité ou une personne pour assumer les responsabilités prévues au premier alinéa. ».

ACOPE S



#### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 12 (Article 49 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer les deux premiers alinéas de l'article 49 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« En s'inspirant des bonnes pratiques reconnues en la matière, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme sélectionne, parmi les candidatures qui lui ont été remises, le candidat dont le profil correspond le mieux à celui qui est recherché pour occuper l'emploi à pourvoir. Le choix du candidat doit être fondé sur le mérite et être indépendant de toute influence politique. ».

#### Commentaire

## Article 49 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

49. Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme sélectionne, parmi les candidats qui ont dûment soumis leur candidature, celui dont le profil correspond le mieux, à son avis, à celui qui est recherché pour occuper l'emploi à pourvoir.

Le candidat sélectionné doit avoir été évalué par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme à l'aide d'au moins un type de moyens d'évaluation établi par le Conseil du trésor. Ce dernier peut également déterminer toute autre condition ou modalité liée à l'évaluation d'un candidat.

En s'inspirant des bonnes pratiques reconnues en la matière, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme sélectionne, parmi les candidatures qui lui ont été remises, le candidat dont le profil correspond le mieux à celui qui est recherché pour occuper l'emploi à pourvoir. Le choix du candidat doit être fondé sur le mérite et être indépendant de toute influence politique.

Si, parmi les personnes pouvant être sélectionnées, une de celles-ci est visée par un programme d'accès à l'égalité ou par un plan d'embauche pour les personnes handicapées, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte des objectifs fixés par ce programme ou ce plan. Il tient aussi compte des objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société guébécoise.



#### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 12 (Article 49.1 de la Loi sur la fonction publique)

Insérer, après l'article 49 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« 49.1. Le candidat sélectionné doit avoir été évalué à l'aide d'au moins deux moyens d'évaluation faisant partie des catégories établies par le Conseil du trésor, tels un échantillon de travail, un test d'aptitudes, un test de connaissances, un test d'habiletés cognitives, un test psychométrique, un examen oral ou tout autre moyen s'inspirant des bonnes pratiques reconnues en la matière.

Le Conseil du trésor peut cependant déterminer les classes d'emplois où un seul moyen d'évaluation est suffisant et déterminer toute autre condition ou modalité liée à l'évaluation d'un candidat, telle l'utilisation obligatoire de catégories de moyens d'évaluation spécifiques pour certaines catégories d'emplois. ».

## **Commentaire**

Adolespe

### Article 49.1 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

**49.1.** Le candidat sélectionné doit avoir été évalué à l'aide d'au moins deux moyens d'évaluation faisant partie des catégories établies par le Conseil du trésor, tels un échantillon de travail, un test d'aptitudes, un test de connaissances, un test d'habitetés cognitives, un test psychométrique, un examen oral ou tout autre moyen s'inspirant des bonnes pratiques reconnues en la matière.

Le Conseil du trésor peut cependant déterminer les classes d'emplois où un seul moyen d'évaluation est suffisant et déterminer toute autre condition ou modalité liée à l'évaluation d'un candidat, telle l'utilisation obligatoire de catégories de moyens d'évaluation spécifiques pour certaines catégories d'emplois

A412 Act. 12 (49.2)

### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 12 (Article 49.2 de la Loi sur la fonction publique)

Insérer après l'article 49.1 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant :

« 49.2. Avant que le candidat sélectionné soit nommé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme conformément à l'article 51, le dirigeant de l'unité administrative visée à l'article 48.1 doit confirmer par écrit au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme que le processus de sélection s'est déroulé conformément à la loi. ».

**49.2.** Avant que le candidat sélectionné soit nommé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme conformément à l'article 51, le dirigeant de l'unité administrative visée à l'article 48.1 doit confirmer par écrit au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme que le processus de sélection s'est déroute conformément à la loi.

AM 13 ART.12 (50)

#### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 12 (Article 50 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« Le résultat à un examen administré lors de tout processus de sélection prévu à la loi ou lors d'une vérification d'aptitudes est réputé celui obtenu à un examen identique ou équivalent administré antérieurement lors de l'une ou l'autre de ces situations si le délai entre l'administration de ces examens n'excède pas un an. ».

#### Article 50 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

50. Lorsqu'un examen administré lors d'un processus de sélection est identique ou équivalent à un examen administré lors d'un processus de sélection antérieur, le résultat obtenu par un candidat à cet examen est réputé celui qu'il a obtenu lors du processus de sélection antérieur si ce résultat a été obtenu à l'intérieur du délai déterminé par le Conseil du trésor.

Le résultat a un examen administre lors de tout processus de sélection prévu à la loi ou lors d'une vérification d'aptitudes est réputé celui obtenu à un examen identique ou équivalent administré antérieurement lors de l'une ou l'autre de ces situations si le délai entre l'administration de ces examens n'excède pas un an.

Le président du Conseil du trésor établit la liste des examens considérés identiques ou équivalents.

Un organisme public peut communiquer au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme tout renseignement nécessaire à l'application du premier alinéa.

AM14 ALT.12 (50.2)

## PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 12 (Article 50.2 de la Loi sur la fonction publique)

Retirer l'article 50.2 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi.

ster go



### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 12 (Article 50.3 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer l'article 50.3 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi par le suivant :

- « 50.3. Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut sélectionner une personne qui occupe ou a déjà occupé un emploi dans la fonction publique autrement qu'en suivant les règles prévues à la présente sous-section dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- 1° lorsque l'emploi d'un fonctionnaire est réévalué à un niveau supérieur;
- 2° lorsqu'un fonctionnaire a participé à un programme de développement des ressources humaines approuvé par le Conseil du trésor;
- 3° lorsqu'une personne a occupé un emploi à titre d'étudiant ou de stagiaire;
- 4° lorsqu'une personne est retraitée de la fonction publique;
- 5° pour recruter à titre d'employé régulier un employé occasionnel;
- 6° toute autre situation déterminée par le Conseil du trésor.

Le Conseil du trésor détermine les règles suivant lesquelles une telle sélection doit s'effectuer afin de s'assurer que la personne corresponde au profil requis pour occuper l'emploi. »

Adepto

A416 set.12 (50.4)

### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 12 (Article 50.4 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer l'article 50.4 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **50.4.** Lorsqu'un emploi redevient à pourvoir à l'intérieur d'un délai déterminé par le Conseil du trésor qui n'excède pas six mois, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut le pourvoir à nouveau sans refaire un processus de sélection en sélectionnant un candidat parmi ceux qui avaient alors été évalués.

Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut faire de même lorsqu'un emploi similaire à un emploi qui a été pourvu devient à pourvoir au sein du même ministère ou du même organisme à l'intérieur d'un délai déterminé par le Conseil du trésor qui n'excède pas six mois.

Le Conseil du trésor peut déterminer les autres conditions et modalités liées à la sélection prévue au premier et au deuxième alinéas, telle la définition d'un emploi similaire. ».

Adepti

ALT 17 Let 16 (54.1)

## PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 16 (article 54.1 de la Loi sur la fonction publique)

À l'article 54.1 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 16 du projet de loi insérer, après « détermine », « par règlement ».

## **Commentaire**

## Article 21 du projet de loi tel que modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« 54.1. Le Conseil du trésor détermine par règlement les normes pour le classement des fonctionnaires. ».

Ay 18 Act. 19 (99)

## PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## **ARTICLE 19**

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le paragraphe 7.1°, de « quinquennale » par « pluriannuelle d'au plus cinq ans » et de « tous les deux ans et demi » par « à miparcours et à l'échéance ». ».

posti

AM 19 ART. 21 (115)

### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 21 (article 115 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 115 de la Loi sur la fonction publique proposé par le paragraphe 2° de l'article 21 du projet de loi par les phrases suivantes : « Pour ce faire, la Commission effectue les enquêtes qu'elle juge nécessaires. Elle est ensuite tenue de faire rapport de sa vérification au président du Conseil du trésor. Toutefois, cette vérification ne peut avoir préséance sur les autres fonctions et obligations de la Commission. ».

## **Commentaire**

L'amendement précise que la Commission de la fonction publique pourrait effectuer les enquêtes qu'elle juge nécessaires dans le cadre d'une vérification particulière qui lui est demandée par le président du Conseil du trésor. De plus, l'amendement précise qu'une telle vérification particulière ne peut avoir préséance sur les autres fonctions et obligations de la Commission.

### Article 21 du projet de loi tel que modifié

**21.** L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « système de recrutement et de promotion » par « recrutement et à la promotion »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La Commission doit également effectuer une vérification particulière sur toute matière qui est de sa compétence lorsque le président du Conseil du trésor lui en fait la demande. La Commission est tenue de faire rapport de sa vérification au président du Conseil du trésor. Pour ce faire, la Commission effectue les enquêtes qu'elle juge nécessaires. Elle est ensuite tenue de faire rapport de sa vérification au président du Conseil du trésor. Toutefois, cette vérification ne peut avoir préséance sur les autres fonctions et obligations de la Commission. ».

### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### Texte de l'article 115 de la LFP modifié

- 115. En outre de la fonction d'entendre les recours en appel des fonctionnaires prévus par la présente loi, la Commission est chargée.
- 1° de vérifier le caractère impartial et équitable des décisions prises, en vertu de la présente loi et des articles 30 à 36 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), qui affectent les fonctionnaires;
- 2° vérifier l'observation de la loi et de ses règlements relativement au système de recrutement et de promotion recrutement et à la promotion des fonctionnaires;
- 3° de faire rapport par écrit au ministre de la Justice, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint tel que prévu à l'article 6 ou 6.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);
- 4° de faire rapport par écrit au ministre de la Sécurité publique, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du commissaire à la lutte contre la corruption ou d'un commissaire associé tel que prévu à l'article 5.2.1, 5.2.2 ou 8.2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- 5° de faire rapport par écrit au ministre de la Sécurité publique, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur général de la Sûreté du Québec tel que prévu à l'article 56.5 ou 56.5.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

Aux fins de l'application du premier alinéa, la Commission effectue les enquêtes qu'elle juge nécessaires, formule des recommandations aux autorités compétentes ou, si elle le juge utile, fait rapport à l'Assemblée nationale.

La Commission peut également, à la demande du président du Conseil du trésor, analyser un moyen d'évaluation destiné à être utilisé éventuellement lors d'un processus de qualification et certifier que son contenu, les critères évalués ainsi que la grille et les modalités de correction sont conformes à l'article 48 et permettent de constater impartialement la valeur des candidats à l'égard des emplois identifiés dans la demande du président du Conseil.

La Commission doit également effectuer une vérification particulière sur toute matière qui est de sa compétence lorsque le président du Conseil du trésor lui en fait la demande. Pour ce faire, la Commission effectue les enquêtes qu'elle juge nécessaires. Elle est ensuite tenue de faire rapport de sa vérification au président du Conseil du trésor. Toutefois, cette vérification ne peut avoir préséance sur les autres fonctions et obligations de la Commission.

2 de 2

AM 20 Act. 27 (32.2)

#### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 27 (article 32.2 de la Loi sur l'administration publique)

Remplacer l'article 32.2 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« 32.2. De façon exceptionnelle, un fonctionnaire peut être nommé à un emploi bien qu'il ne respecte pas les conditions minimales d'admission ou les équivalences prévues s'il a réussi un programme de développement des ressources humaines qui lui permet d'acquérir les connaissances et les habiletés requises par l'emploi. Un tel programme peut notamment être implanté pour soutenir une réorganisation administrative ou l'implantation de changements technologiques ou assurer l'adéquation entre les nouveaux besoins d'une organisation et la possibilité de permettre le développement approprié et la promotion des employés. Un tel programme doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil du trésor, laquelle peut être assortie de toute condition qu'il détermine. ».

### **Commentaire**



## Article 27 du projet de loi tel que modifié

- 27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, des suivants :
- « 32.1. Le président du Conseil du trésor peut autoriser, selon les conditions et les modalités qu'il détermine, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme à initier un processus de sélection en recourant à une équivalence établie par le Conseil du trésor en outre de celles visées au troisième alinéa de l'article 32.

Le président peut faire de même avant qu'un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme sélectionne une personne autrement que par un processus de sélection conformément à l'article 50.3 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« 32.2. Une personne peut être nommée à un emploi bien qu'elle ne respecte pas les conditions minimales d'admission ou les équivalences prévues si elle a réussi un programme de developpement des ressources humaines approuvé par le Conseil du trésor selon les conditions et les modalités qu'il détermine.

De façon exceptionnelle, un fonctionnaire peut être nommée à un emploi bien qu'il ne respecte pas les conditions minimales d'admission ou les équivalences prévues s'il a réussi un programme de

## PROJET DE LOINO 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

développement des ressources humaines qui lui permet d'acquérir les connaissances et les habiletés requises par l'emplai. Un tel programme peut notamment être implanté pour soutenir une réorganisation administrative ou l'implantation de changements technologiques ou assurer l'adéquation entre les nouveaux besoins d'une organisation et la possibilité de permettre le développement approprié et la promotion des employés. Un tel programme doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil du trésor, laquelle peut être assortie de toute condition qu'il détermine.

« 32.3. Peut participer à un processus de sélection ou être nommée à un emploi une personne qui ne satisfait pas aux conditions minimales d'admission, mais qui est en voie de les satisfaire à l'intérieur d'un délai et suivant les conditions et modalités déterminées par le Conseil du trésor. ».

AM 21 Act. 27 (32.3)

### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 27 (article 32.3 de la Loi sur l'administration publique)

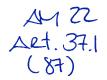
Remplacer l'article 32.3 de la Loi sur l'administration publique proposé par l'article 27 du projet de loi par le suivant :

- « 32.3. De manière exceptionnelle et sous réserve qu'elle doive satisfaire aux conditions minimales d'admission ou aux exigences additionnelles prévues au profil recherché pour pouvoir être nommée à l'emploi, une personne peut participer au processus de sélection visant à pourvoir cet emploi même si, au moment de soumettre sa candidature, elle ne satisfait pas à ces conditions ou exigences, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- 1° elle est en attente de la preuve de sa citoyenneté canadienne, de son statut de résident permanent ou de son permis de travail émis par l'autorité fédérale;
- 2° elle est en voie de satisfaire aux exigences pour être membre de l'ordre professionnel exigé par l'emploi à pourvoir;
- 3° elle est en voie de terminer la dernière année de la scolarité la plus élevée exigée par l'emploi à pourvoir;
- 4° elle est en attente de l'obtention d'une qualification, d'une certification ou d'un permis émis par l'autorité compétente en la matière;
- 5° toute autre situation déterminée par le Conseil du trésor.

Malgré le premier alinéa, une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 3° et 4° de cet alinéa peut être nommée à un emploi même si elle ne satisfait pas aux conditions minimales d'admission ou aux exigences additionnelles, mais est en voie de les satisfaire à l'intérieur d'un délai correspondant à la durée de son stage probatoire moins un jour, mais qui ne peut excéder un an. Le défaut de respecter cette dernière condition a pour effet de mettre fin à son emploi.

Le Conseil du trésor détermine toute autre règle applicable aux fins du présent article. ».

pdp 5pm



### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## **ARTICLE 37.1**

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, le suivant :

« LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

**37.1.** L'article 87 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3) est modifié par la suppression du troisième alinéa. ».

## Commentaire

L'amendement le proposé ajoute la même modification de concordance que celles étudiées précédemment. La référence à l'article 35 de la Loi sur la fonction publique sera retirée à l'article 87 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3), laquelle a été sanctionnée le 11 mars dernier.

### Article 37,4 du projet de loi tel que modifié

**37.1.** L'article 87 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

### Article 87 de la Loi sur l'institut de technologie agroalimentaire du Québec loi tel que modifié

87. Tout employé transféré à l'Institut en vertu de l'article 86 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique si, à la date de son transfert, il était fonctionnaire permanent.

Il en est de même d'un employé transféré à l'Institut qui, à la date de son transfert, était un fonctionnaire sans avoir acquis le statut de permanent, autre qu'un employé occasionnel.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel processus de qualification visant exclusivement la promotion.

AM 23 ALT. 45

## PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## **ARTICLE 45**

Retirer l'article 45 du projet de loi.

ACR SPL

A4 24

### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## **ARTICLE 53**

Remplacer le premier alinéa de l'article 53 du projet de loi par le suivant :

« Le résultat à un examen administré lors de tout processus de sélection prévu à la loi ou lors d'une vérification d'aptitudes est réputé celui obtenu à un examen identique ou équivalent administré, avant l'entrée en vigueur de l'article 12, lors d'un processus de qualification, y compris un processus de qualification particulier, ou lors d'une vérification d'aptitudes, si le délai entre l'administration de ces examens n'excède pas un an. ».

## **Commentaire**

## Texte du projet de loi modifié

53. Lorsqu'un examen administré lors d'un processus de sélection est identique ou équivalent à un examen administré lors d'un processus de qualification antérieur, le résultat obtenu par un candidat à cet examen est réputé celui qu'il a obtenu lors du processus de qualification antérieur si ce résultat a été obtenu à l'intérieur du délai déterminé par le Conseil du trésor.

53. Le résultat à un examen administré lors de tout processus de sélection prévu à la loi ou lors d'une vérification d'aptitudes est réputé celui obtenu à un examen identique ou équivalent administré, avant l'entrée en vigueur de l'article 12, lors d'un processus de qualification, y compris un processus de qualification particulier, ou lors d'une vérification d'aptitudes, si le délai entre l'administration de ces examens n'excède pas un an.

Le président du Conseil du trésor établit la liste des examens considérés identiques ou équivalents.

Un organisme public peut communiquer au sous-ministre ou au dirigéant d'organisme tout renseignement nécessaire à l'application du premier alinéa.

## PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## **ARTICLE 55**

Retirer l'article 55 du projet de loi.

DO SPI

### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## **ARTICLE 50**

Remplacer l'article 50 du projet de loi par le suivant :

« 50. Les processus de qualification en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 12 se poursuivent.

Les banques de personnes qualifiées afférentes à ces processus et celles déjà constituées à cette date continuent leur existence jusqu'à la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de l'article 12.

Il en est de même des listes de déclarations d'aptitudes valides la veille de l'entrée en vigueur de l'article 12 et pouvant être utilisées conformément aux articles 35 et 36 de la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois (2013, chapitre 25).

En outre, toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 12, bénéficie d'un maintien de qualification ou d'un maintien de déclaration d'aptitudes, continue d'en bénéficier jusqu'à la date qui suit d'un an celle de cette entrée en vigueur. ».

ACEPSPL

Ay 27 Set. 51

## PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## **ARTICLE 51**

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« 51. Jusqu'à la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de l'article 12, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut, plutôt que d'initier un processus de sélection pour pourvoir à un emploi, décider de nommer une personne inscrite dans une banque de personnes qualifiées ou sur une liste de déclaration d'aptitudes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 50 ou une personne, visée au quatrième alinéa de l'article 50, qui bénéficie d'un maintien de qualification ou de déclaration d'aptitudes. Une telle nomination s'effectue conformément à la loi ancienne.

Toutefois, lorsqu'un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme initie un processus de sélection pour pourvoir à un emploi, une personne visée au premier alinéa doit, pour pouvoir être nommée, avoir participé à ce processus. ».

pdeplé

A426 ALL 52

## PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## **ARTICLE 52**

Retirer l'article 52 du projet de loi.

pool go

AM 20 pet. 57.

### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## **ARTICLE 57**

Remplacer l'article 57 du projet de loi par le suivant :

« 57. Les articles 1 et 3 ne s'appliquent qu'aux stages qui débutent après le (indiquer ici la date précédant celle de la sanction de la présente loi). ».

### Commentaire

L'amendement propose d'abord de retirer l'article 2 de l'énumération prévue à l'article 57. L'article 2 concerne l'acquisition du statut de permanent et non le stage probatoire. Il propose ensuite de préciser l'instruction d'édition. Les articles 1 et 3 entreraient à la date de la sanction en vertu de l'article 59 du projet de loi.

## Article 57 du projet de loi tel que modifié

57 Le paragraphe 1° de l'article 1 et les articles 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux stages qui débutent après le (indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 1)

57. Les articles 1 et 3 ne s'ampliquent qu'aux stages qui débutent après le (indiquer ici la date précédant celle de la sanction de la présente loi)

## PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## **ARTICLE 57.1**

Insérer, après l'article 57 du projet de loi, le suivant :

« **57.1.** L'article 2 s'applique aux fonctionnaires qui n'ont pas acquis le statut de permanent le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

### Commentaire

L'amendement propose ici de confirmer le principe de l'application immédiate de la loi. Ainsi, l'article 2 s'appliquerait dès le jour de son entrée en vigueur aux fonctionnaires qui n'ont pas encore acquis le statut de permanent.

## Texte du projet de loi modifié

**57.1.** L'article 2 s'applique aux fonctionnaires qui n'ont pas acquis le statut de permanent le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).

15 MA

## PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 8 (Article 30 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur la fonction publique, proposé par l'article 8 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« Pour ce faire, le fonctionnaire doit en aviser par écrit le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme du ministère ou de l'organisme auquel il appartenait selon le délai et les modalités déterminés par le Conseil du trésor. ».

parté



## PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## **ARTICLE 58**

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 58 du projet de loi, « 7 » par « 9 ».

## **Commentaire**

Adopte Son

## Article 58 du projet de loi tel que modifié

58. Les articles 4 à 7 9 ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires élus à compter de leur entrée en vigueur.

Il en est de même pour les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions au sein d'un cabinet ou comme membre du personnel d'un député.

## PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## **ARTICLE 59**

Remplacer, à l'article 59 du projet de loi, « , 2, 57 et 58 » par « à 3, 26 et 56 à 57.1, ».

## **Commentaire**

solphie spe

## Article 59 du projet de loi tel que modifié

**59.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 1, 2, 57 et 58 à 3, 26 et 56 à 57.1, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

## ANNEXE II

Amendements non adoptés

AMA Set.1

## PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 1 (article 13 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer, au troisième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique proposé par le paragraphe 3° de l'article 1 du projet de loi, « détermine la manière dont se calcule la durée du stage probatoire, de même que » par « définit ce que constitue le fait d'effectuer un stage au sens du premier alinéa et détermine ».

## Commentaire

RetirEpa

L'amendement jei proposé vise à préciser le pouvoir qui est octroyé au Conseil du trésor. Il définit ce que constitue le fait d'effectuer un stage probatoire et détermine toute autre condition et modalité relative à ce stage.

### Article 1 du projet de loi tel que modifié

- 1. L'article 13 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « six mois » par un « an »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de six mois » par « d'un an »;
- 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Le Conseil du trésor détermine la manière dont se calcule la durée du stage probatoire, de même que définit ce que constitue le fait d'effectuer un stage au sens du premier alinéa et détermine toute autre condition et modalité relative à ce stage. ».

## Texte de l'article 13 de la LFP modifié

- 13. Toute personne recrutée comme fonctionnaire doit effectuer un stage probatoire d'au moins six mois-un an.
- Le Conseil du trésor peut déterminer les classes d'emploi ou un stage probatoire de plus <del>de six</del> mats d'un an est requis et fixer la durée d'un tel stage.
- « Le Conseil du trésor détermine la manière dont se calcule la durée du stage probatoire, de même que définit ce que constitue le fait d'effectuer un stage au sens du premier alinéa et détermine toute autre condition et modalité relative à ce stage. ».

An 6 Aet. 12 (43)

Retice

### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 12 (Article 43 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer l'article 43 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« 43. Chaque sous-ministre et dirigeant d'organisme établit et met en œuvre des processus de sélection pour le recrutement et la promotion de fonctionnaires de son ministère ou de son organisme.

Cependant, le Conseil du trésor peut déterminer qu'en certaines circonstances, le président du Conseil du trésor doit lui-même établir et mettre en œuvre de tels processus de sélection pour plusieurs ministères et organismes tout en laissant ces derniers sélectionner un candidat parmi ceux qui ont participé au processus.

Le Conseil du trésor peut également déterminer les situations où un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme doit obtenir la permission du président du Conseil du trésor avant d'initier un processus de sélection, notamment lorsque l'objectif de ce processus est d'assurer la mise en œuvre d'un programme d'accès à l'égalité.

Sans limiter les pouvoirs dévolus à la Commission de la fonction publique en vertu de l'article 115, le président du Conseil du trésor peut vérifier si les sous-ministres et les dirigeants d'organismes établissent et mettent en œuvre les processus de sélection conformément à la présente loi. À cette fin, le président du Conseil du trésor peut, par écrit, désigner une personne qui sera chargée de cette vérification. ».

#### Commentaire

## Article 43 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

**43.** Chaque sous-ministre et dirigeant d'organisme établit et met en œuvre des processus de sélection pour le recrutement et la promotion de fonctionnaires de son ministère ou de son organisme.

Cependant, lors de situations particulières déterminées par le Conseil du trésor et selon les conditions et modalités qu'il détermine, le président du Conseil du trésor peut établir et mettre en œuvre des processus de sélection pour le recrutement et la promotion de fonctionnaires pour plusieurs ministères et organismes tout en laissant ces derniers sélectionner un candidat parmi ceux qui ont participé au processus.

## PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Le président du Conseil du trésor a compétence pour vérifier la façon dont sont recrutés et promus les fonctionnaires par les sous-ministres et les dirigeants d'organismes visés par la présenté loi. À cette fin, le président du Conseil du trésor peut, par écrit, désigner une personne qui sera chargée de cette vérification.

43. Chaque sous-ministre et dirigeant d'organisme établit et met en œuvre des processus de sélection pour le recrutement et la promotion de fonctionnaires de son ministère ou de son organisme.

Cependant, le Conseil du trésor peut déterminer qu'en certaines circonstances, le président du Conseil du trésor doit lui-même établir et mettre en œuvre de tels processus de sélection pour plusieurs ministères et organismes tout en laissant ces derniers sélectionner un candidat parmi ceux qui ont participé au processus.

Le Conseil du trésor peut également déterminer les situations où un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme doit obtenir la permission du président du Conseil du trésor avant d'initier un processus de sélection, notamment lorsque l'objectif de ce processus est d'assurer la mise en œuvre d'un programme d'accès à l'égalité.

Sans limiter les pouvoirs dévolus à la Commission de la fonction publique en vertu de l'article 115, le président du Conseil du trésor peut vérifier si les sous-ministres et les dirigeants d'organismes établissent et mettent en œuvre les processus de sélection conformément à la présente loi. À cette fin, le président du Conseil du trèsor peut, par écrit, désigner une personne qui sera chargée de cette vérification.

ALT.12 (45)

## Projet de loi n° 60

# Loi modifiant la loi sur la fonction publique et d'autres dispositions

#### **AMENDEMENT**

### **ARTICLE 12**

L'article 45 introduit par l'article 12 est modifié par l'insertion après le premier alinéa de l'alinéa suivant:

Le profil de la personne recherchée doit assurer un maillage optimal entre le poste affiché et les caractéristiques et compétences du candidat.

Zetie Se

AM 77d Act. 12 (46)

#### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 12 (Article 46 de la Loi sur la fonction publique)

À l'article 46 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « les membres de minorités visibles et ethniques » par « les membres des minorités visibles, les membres des minorités ethniques »;
  - 2° remplacer le troisième alinéa par le suivant :
- « Le profil d'une personne recherchée pour pourvoir à un emploi par la promotion peut également exiger que seuls les fonctionnaires appartenant à une entité ou à une zone géographique spécifique puissent postuler à l'emploi à pouvoir. Le Conseil du trésor définit ce que constituent une entité et une zone géographique et détermine les facteurs qu'un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme doit considérer avant d'exiger une telle appartenance. ».

## Commentaire

Cet amendement précise d'abord l'appellation de certains groupes de personnes qui pourraient faire éventuellement l'objet de programmes d'accès à l'égalité.

De plus, il prévoit plus précisément les pouvoirs qu'aurait le Conseil du trésor en lien avec ce que constitue l'appartenance à une entité ou à une zone géographique.

## Article 46 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

- **46.** Le profit d'une personne recherchée pour pourvoir à un emploi doit être conforme aux directives prises par le Conseil du trésor, entre autres à celles qui prévoient les conditions minimales d'admission ou les équivalences de celles-ci aux classes d'emplois, aux grades ou à un emploi, et permettre l'application des politiques du gouvernement concernant, notamment :
- 1° les programmes d'accès à l'égalité qui visent notamment les femmes, <del>les membres de minorités visibles et ethniques</del> les membres des minorités visibles, les membres des minorités ethniques, les personnes handicapées et les autochtones;
- 2° le recrutement, soit auprès d'établissements d'enseignement, soit auprès de l'ensemble ou d'une catégorie de personnes employées dans les secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux.

## Age Let.12 (48.1)

## PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 12 (Articles 48.1 de la Loi sur la fonction publique)

Insérer, après l'article 48 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« 48.1. L'unité administrative chargée de la gestion des ressources humaines présélectionne des candidatures parmi celles soumises conformément à l'article 47. Ces candidatures sont remises au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme.

À défaut d'une telle unité ou lorsqu'un emploi est à pourvoir au sein de celle-ci, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme en désigne une autre pour assumer les responsabilités prévues au premier alinéa. ».

## Commentaire

Renée 8r

## Article 48.1 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

**48.1.** L'unité administrative chargée de la gestion des ressources humaines présélectionne des candidatures parni celles soumises conformément à l'article 47. Ces candidatures sont remises au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme.

À défaut d'une telle unité ou lorsqu'un emploi est à pourvoir au sein de celle-ci, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme en désigne une autre pour assumer les responsabilités prévues au premier alinéa.

AH-1 AH-12 (49)

### PROJET DE LOI Nº 60

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

## ARTICLE 12 (Article 49 de la Loi sur la fonction publique)

Remplacer les deux premiers alinéas de l'article 49 de la Loi sur la fonction publique proposé par l'article 12 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme sélectionne, parmi les candidatures qui lui ont été remises, le candidat dont le profil correspond le mieux à celui qui est recherché pour occuper l'emploi à pourvoir. Cette sélection doit être impartiale et exempte de favoritisme et s'inspirer des bonnes pratiques reconnues en la matière. »

### **Commentaire**

# Retilespe

## Article 49 proposé par l'article 12 du projet de loi tel que modifié

49. Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme sélectionne, parmi les candidats qui ont dûment soumis leur candidature, celui dont le profil correspond le mieux, à son avis, à celui qui est recherché pour occuper l'emploi à pourvoir.

Le candidat sélectionné doit avoir été évalué par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme à l'aide d'au moins un type de moyens d'évaluation établi par le Conseil du trésor. Ce dernier peut également déterminer toute autre condition ou modalité liée à l'évaluation d'un candidat.

Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme sélectionne, parmi les candidatures qui lui ont été remises, le candidat dont le profil correspond le mieux à celui qui est recherché pour occuper l'emploi à pourvoir. Cette sélection doit être impartiale et exempte de favoritisme et s'inspirer des bonnes pratiques reconnues en la matière.

Si, parmi les personnes pouvant être sélectionnées, une de colles-ci est visée par un programme d'accès à l'égalité ou par un plan d'embauche pour les personnes handicapées, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte des objectifs fixés par ce programme ou ce plan. Il tient aussi compte des objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise.

## ANNEXE III

Documents déposés

## Documents déposés

Commission des finances publiques. Proposition de modification à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique, Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions

CFP-083